



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

### PROCES VERBAL N°33 – SAISON 2023/2024

<b>Réunion du :</b>	<b>14/05/2024</b>
<b>Président :</b>	TESSIER Yannick
<b>Présents :</b>	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
<b>Excusé :</b>	SALMON Éric
<b>Assiste :</b>	

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.**

#### **Préambule :**

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

### **1. Approbation des Procès-Verbaux**

Le procès-verbal n°32 du 06/05/2024 est approuvé.

### **2. Réserve(s)/ Réclamation(s)**

L'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL

#### **« 1. - Réclamation**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement

par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

➔ **Segré ESHA F 2/ GJ Maulézières 1**  
**Match n° 28136656**  
**U17 – Challenge de l'Anjou du 11/05/2024**

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre.

La commission prend connaissance de la réclamation d'après match de l'équipe du GJ Maulézières sur une feuille annexe supplémentaire après la rencontre et de sa confirmation.

La commission prend connaissance de la confirmation

« Je soussigné Roland DAGUISE responsable U17 du Groupement MAULEZIERES pose une réserve sur la qualification et la participation de tous les joueurs de l'équipe de Segré et la présence de 15 joueurs inscrits par l'équipe de Segré sur la feuille de match.

Selon le règlement des Compétitions jeunes :

Rubrique 2.4 Coupes et Challenge de l'Anjou U17

Article 3 - Compétitions des équipes

1- Principes Généraux :

" Hormis la finale, les clubs pourront inscrire sur la feuille de match au maximum 14 joueurs. "

Ce fait peut influencer le match dans le choix des changements lors de la partie.

Toutes les équipes participantes au 1/4 de finale du Challenge de l'Anjou U17 ce samedi 11/05/2024 ont respecté ce point de règlement sauf le club de Segré. »

La commission rappelle :

L'article 3 des règlements du Challenge de l'Anjou « U17 »

« Article 3 – Composition des équipes 1 – Principes généraux

Hormis la finale, les clubs pourront inscrire sur la feuille de match au maximum 14 joueurs. »

Considérant que les dirigeants ont validé la feuille de match avant la rencontre sans contestation.

Considérant que l'équipe de Segré ESHA 2 a inscrit sur la feuille de match 15 joueurs pouvant participer à la rencontre.

Considérant que l'équipe de Segré ESHA 2 n'a pas fait participer le joueur N°14 DUBIER Mathieu (licence N°2547206487)

Considérant que la programmation de la tablette de la FMI autorisait l'inscription sur la feuille de match de 16 joueurs alors que la compétition ne le permettait pas.

Considérant que c'est une erreur des services administratifs du district de permettre cette autorisation sur les matchs de Coupes et Challenges Jeunes autres que les finales.

Considérant que la présence de 15 joueurs pour une équipe peut s'avérer être un léger avantage pour l'adversaire.

En conséquence la commission :

- **Décide match à rejouer sur le terrain du GJ Maulézières** à la 1<sup>ère</sup> date disponible.
- **Pas de frais de constitution de dossier aux 2 équipes**

La commission transmet à la Commission des Jeunes pour suite à donner.

➔ **Doué la Fontaine RC 2/ St Georges Trémentines FC**  
**Match n° 28136660**  
**U15 Challenge du District du 11/05/2024**

La commission prend connaissance de la réclamation d'après match et de sa confirmation posée par l'équipe de Doué la Fontaine RC

« Veuillez trouver ci-dessous la confirmation de notre réserve d'après match pour la rencontre :

- Challenge District U15
- RC Doué 2 contre St Georges Trémentines 1 (score : 3-4)
- Rencontre n°28136660

Voici la feuille annexe en version papier avec signature des deux équipes et arbitre de la rencontre pour motif d'un 15ème joueur inscrit sur la feuille de match,

Au moment du coup de sifflet final j'ai signifié à l'arbitre que nous allions porter réserve, mais entre le moment où je lui ai dit et le moment où on a voulu porter réserve la FMI a été signée par le club adverse, Nous n'avons pas réussi à revenir en arrière.

Du coup nous avons rempli la réserve sur la feuille annexe en version papier avec signature de l'arbitre et des 2 dirigeants, nous avons ensuite signé la FMI sur la tablette et envoyé la FMI (La réserve n'apparaît donc pas sur la FMI).

Nous portons réserve sur l'inscription sur la feuille de match d'un joueur numéro 15 du club de St Georges Trémentines (Elian AUNAI licence n° 2547847979) puisqu'à ce stade de la compétition seulement 14 joueurs doivent être couchés sur la FMI. De plus, ce joueur a assuré toute la rencontre le poste d'arbitre assistant et non ces coéquipiers remplaçants.

Pour cela, nous souhaitons que notre réserve soit étudiée.»

La commission rappelle :

L'article 3 des règlements du Challenge de District « U15 »

« Article 3 – Composition des équipes 1 – Principes généraux

Hormis la finale, les clubs pourront inscrire sur la feuille de match au maximum 14 joueurs. »

Considérant que les dirigeants ont validé la feuille de match avant la rencontre sans contestation.

Considérant que l'équipe de St Georges Trémentines FC a inscrit sur la feuille de match 15 joueurs pouvant participer à la rencontre.

Considérant que l'équipe de St Georges Trémentines FC n'a pas fait participer le joueur N°15 Elian AUNAI (licence n° 2547847979) mais en tant qu'arbitre assistant seulement

Considérant que la programmation de la tablette de la FMI autorisait l'inscription sur la feuille de match de 16 joueurs alors que la compétition ne le permettait pas

Considérant que c'est une erreur des services administratifs du district de permettre cette autorisation sur les matchs de Coupes et Challenges Jeunes autres que les finales

Considérant que la présence de 15 joueurs pour une équipe peut s'avérer être un léger avantage pour l'adversaire.

En conséquence la commission :

- **Décide match à rejouer sur le terrain St Georges Trémentines FC à la 1<sup>ère</sup> date disponible**
- **Pas de frais de constitution de dossier aux 2 équipes**

La commission transmet à la Commission des Jeunes pour suite à donner

### 3. Droit d'évocation

#### Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2–Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l’organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l’évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l’article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d’un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l’équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s’il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l’article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu’il n’a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L’expression "effectivement jouée" s’entend d’une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➔ **St Hilaire Vihiers 2 / Cholet RC 2**  
**Match n° 26214050**  
**D2 – Groupe D du 05/05/2024**

Prend connaissance du courrier du club de **St Hilaire Vihiers,**

Considérant que le joueur **HUDON Timothé** (licence N° 2543914553) du club de **St Hilaire Vihiers,** était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu’il était sous le coup d’une suspension prononcée par la Commission Régionale de Discipline avec date d’effet au **22/04/2024.**

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l’équipe de St Hilaire Vihiers 2 pour en reporter le bénéfice à l’équipe de Cholet RC 2** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l’**amende du droit d’évocation de 105 €** à la charge du club de **St Hilaire Vihiers.**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➔ **St Hilaire Vihiers 2 / Cholet RC 2**  
**Match n° 26214050**  
**D2 – Groupe D du 05/05/2024**

Prend connaissance du courrier du club de **St Hilaire Vihiers,**

Considérant que le joueur **JOUET Léon** (licence N° 2546551468) du club de **St Hilaire Vihiers,** était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu’il était sous le coup d’une suspension prononcée par la Commission Régionale de Discipline avec date d’effet au **22/04/2024.**

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l’équipe de St Hilaire Vihiers 2 pour en reporter le bénéfice à l’équipe de Cholet RC 2** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l’**amende du droit d’évocation de 105 €** à la charge du club de **St Hilaire Vihiers.**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➔ **Soulaire Feneu AS 1 / Bécon Villemoisais St Augustin 3**  
**Match n° 26334146**  
**D4 – Groupe A du 05/05/2024**

Prend connaissance du courrier du club de **Soulaire Feneu AS,**

Considérant que le joueur **GALLOU Mathéo Lucas** (licence N° 2545640079) du club de **SOULAIRE FENEU AS**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au **22/04/2024**.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 4 à 0 à l'équipe 1 de Soulaire Feneu AS pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Bécon Villemoisan St Augustin 3** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de **Soulaire Feneu AS**.

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **Chemille Melay O 2 / St Laurent Mesnil 1**  
**Match n° 26213649**  
**D2- groupe B du 05/05/2024**

Considérant que le joueur **ALI HADDI Mohamed Ali** (licence N° 9603664663) du club de **Chemille Melay**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au **29/04/2024**.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe de Chemille Melay O 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de St Laurent Mesnil 1** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de **Chemille Melay**.

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **Cholet FC 2020 1 / GJ Valmoinevilledieu 1**  
**Match n° 27700411**  
**U17 D1 Phase 3 – Poule A du 04/05/2024**

Prend connaissance du courrier du club de **Cholet FC 2020**,

Considérant que le joueur **GUEDON Erwan** (licence N° 2546864584) du club de **Cholet FC 2020**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au **15/04/2024**.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 9 à 0 à l'équipe de Cholet FC 2020 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GJ Valmoinevilledieu 1** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de **Cholet FC 2020**.

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information.

⇒ **Valanjou AS 1 / Beaupreau Chapelle 2**  
**Match n° 27700441**  
**U17 D1 Phase 3 – Poule B du 04/05/2024**

Prend connaissance du courrier du club de **l'éducateur de Valanjou AS**,

Considérant que le joueur **MAURILLE Nathan** (licence N° 2547635693) du club de **Valanjou AS**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au **22/04/2024**.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe de Valanjou AS 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Beaupreau Chapelle FC 2**(suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de **Valanjou AS**.

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information.

## 4. Coupes et Challenges

La commission homologue les résultats des rencontres des 8 et 12 mai.

## 5. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL*.

### JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
08/05/2024	28073920	CHOLET SO 1	Montilliers ES 1	CPE ANJOU U18F	/	CHOLET SO 1	60 €	

## 6. Courrier(s)

**La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmise par la messagerie officielle.**

**Prochaine réunion (présentiel) : Jeudi 23 mai 2024**

<b>Le Président</b>	<b>Le Secrétaire</b>
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

